

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 mai 1839.

AFFAIRE DE MM. PÉRIER FRÈRES CONTRE LES GÉRANS DU *National*, DU *Corsaire* ET DE *l'Europe*. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

En matière de diffamation par la voie de la presse, la Cour d'assises n'est compétente qu'autant qu'il s'agit d'une personne qui a été diffamée, soit comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, soit comme ayant agi dans un caractère public pour des faits relatifs à ses fonctions.

Dans son numéro du 29 septembre dernier, le journal *l'Europe* publia un article sur la part qu'avait prise Casimir Périer à la négociation de l'affaire des fusils Gisquet. Le *National* reproduisit cet article. MM. Périer frères crurent voir dans cet article des imputations de nature à constituer le délit de diffamation envers la mémoire de Casimir Périer leur père, et de nature aussi à porter atteinte à leur honneur personnel. Le Tribunal correctionnel de la Seine, saisi de la plainte de MM. Périer, statua sur l'exception d'incompétence proposée par les gérans du *National*, de *l'Europe* et du *Corsaire*, tendant à leur renvoi devant la Cour d'assises. Il se déclara compétent en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'il résultait expressément des dispositions des lois des 17 et 26 mai 1819, que les délits de diffamation et d'injures par la voie de la presse n'étaient justiciables de la Cour d'assises que lorsqu'il s'agissait d'imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions;
« Attendu, en fait, qu'il était constant que Casimir Périer, n'était point fonctionnaire public à l'époque où auraient eu lieu les faits articulés dans les articles incriminés, et que ces faits se rattachaient à sa vie privée. »

Sur l'appel, la Cour royale de Paris a confirmé le jugement du Tribunal, par arrêt du 24 novembre 1838, ainsi conçu :

« Considérant que l'imputation qui fait l'objet de la plainte, imputation que la Cour n'a point à apprécier au fond, ne s'applique qu'au marché du 9 décembre 1830; qu'à cette époque, Casimir Périer n'était plus à aucun titre ni dépositaire, ni agent de l'autorité, et que, s'il est constant qu'il était alors député, il n'est pas même allégué, dans l'article incriminé, qu'il ait agi dans ce caractère; »

« Qu'ainsi les faits ne rentrent point dans la classe de ceux dont l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 autorise la preuve, et dont la connaissance appartient au jury. »

Les gérans de *l'Europe*, du *National* et du *Corsaire* se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens, la parole est donnée à M^e Martin (de Strasbourg), chargé de soutenir le pourvoi du *National*.

M^e Martin (de Strasbourg), présente et développe à l'appui du pourvoi deux moyens de cassation : 1^o Violation ou fausse application de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; 2^o violation ou fausse application de l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830. Les articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 avec l'article 20 de la même loi, que la compétence de la Cour d'assises a lieu non seulement pour les diffamations dirigées contre les dépositaires et agents de l'autorité publique, mais encore pour celles qui sont dirigées contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public. Il s'appuie sur les discussions qui ont eu lieu à la Chambre en 1819 pour établir que les députés sont compris dans la catégorie des personnes agissant dans un caractère public.

Casimir Périer, en 1830, a été ministre d'Etat sans portefeuille depuis le 11 août jusqu'au 2 novembre. En cette qualité, Casimir Périer avait voix au conseil des ministres; or, c'est ainsi qu'il a proposé au conseil d'acheter, pour le compte du gouvernement, la quantité de fusils nécessaires pour l'armement de la garde nationale.

M^e Martin, développant le deuxième moyen de cassation, examine la question de savoir si la diffamation contre un député pour des faits relatifs à ses fonctions, sont de la compétence de la Cour d'assises ou de celle des Tribunaux correctionnels. D'après les termes de la loi, il suffit pour qu'il y ait attribution de juridiction à la Cour d'assises, que la diffamation soit dirigée contre un fonctionnaire public pour des faits relatifs à ses fonctions. Or, assurément, Casimir Périer, comme le disait l'article incriminé, a fait usage, comme député, sinon comme ministre, de l'influence et du crédit que lui donnaient sa qualité et la position qu'il occupait dans la Chambre dont il était le président. C'est là un acte de la vie publique et non un acte de la vie privée, et l'allégation d'un fait de ce genre, faite d'une manière diffamatoire, doit nécessairement entraîner la compétence de la Cour d'assises.

M^e Chamborand, avocat du gérant de *l'Europe*, a présenté à l'appui du pourvoi des considérations nouvelles, tirées des deux moyens développés par M^e Martin.

M. l'avocat-général Hello, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré, a prononcé son arrêt en ces termes :

« Attendu que la Cour d'assises ne pouvait être compétente qu'autant que Casimir Périer aurait été diffamé soit comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, soit comme ayant agi dans un caractère public pour des faits relatifs à ses fonctions; »

« Que les articles incriminés n'énoncent point que dans les faits qui y sont reprochés à Casimir Périer il ait agi avec un caractère soit de ministre d'Etat, soit de député; »

« Que sans doute une telle énonciation ne serait pas nécessaire pour établir la compétence de la Cour d'assises, si de la nature des faits imputés il résultait qu'ils fussent nécessairement relatifs aux fonctions de la personne diffamée, mais qu'il n'en est pas ainsi, dans l'espèce, puisque, d'une part, rien dans les articles dont il s'agit ne précise la date des faits reprochés à Casimir Périer, de manière à les faire remonter à l'époque où il faisait partie du cabinet; et que, d'autre part, rien non plus n'y indique qu'une affaire qu'il est accusé d'avoir procuré à un tiers ait été l'objet, à cette époque, d'aucun vote ni d'aucune délibération de la Chambre des députés. »

« Qu'il est impossible d'admettre que tout rapport entre un dé-

puté et les ministres ou chefs d'administrations publiques soit nécessairement un acte des fonctions de député, lesquelles ne consistent que dans la participation au pouvoir législatif; »

« Que, dans cet état, la Cour royale de Paris s'est conformée aux lois de la matière en déclarant la juridiction correctionnelle compétente sur la plainte portée par les sieurs Périer fils contre les demandeurs; »

« Attendu que la Cour royale de Paris devait, avant de s'occuper du fond, examiner la compétence qui était contestée; que cet examen devait être fait en l'état de la cause, tel qu'il était fixé par les conclusions respectives des parties, et que les motifs de l'arrêt attaqué montrent qu'il a été rendu en toute connaissance de cause; »

« Rejette. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Présidence de M. Arnault-Menardière.)

Audiences des 21, 22 et 23 avril.

AFFAIRE JULLIEN. — ACCUSATION DE DOUBLE PARRICIDE PAR EMPISONNEMENT CONTRE UNE JEUNE FILLE.

Le sieur Jullien, ancien notaire à Saint-Pierre (Ile d'Oléron), s'était retiré depuis quelques années au chef-lieu de la commune d'Ozillac, dont il était originaire. Il rapportait au domicile natal la réputation justement acquise d'un fonctionnaire public probe, capable et désintéressé, la considération et l'estime l'avaient accueilli dans sa retraite. Sa fortune était modeste, mais sa femme et lui ne balançaient pas à s'imposer tous les sacrifices possibles pour élever leurs quatre filles d'une manière convenable.

Toutefois, il était réservé à ces dignes parents d'être accablés de chagrins et de douleurs par ceux-là mêmes qui devaient faire tout le bonheur du reste de leur vie, par leurs enfants. L'aînée de leurs filles était morte il y a trois ans; on attribuait ce malheur au désespoir qu'elle avait éprouvé en voyant se rompre un mariage dont elle avait espéré un avenir heureux. Une autre avait pris l'habit religieux, et les époux Jullien n'avaient plus auprès d'eux que deux filles, dont l'aînée s'appelait Coralie, et la plus jeune Victorine; celle-ci avait vingt-un ans.

Ardente et opiniâtre dans ses projets, d'un esprit inquiet et aventureux, elle semblait supporter avec impatience le frein d'une surveillance qui cherchait à calmer la vivacité de ses idées et à la corriger de ses défauts.

Peu de temps après l'arrivée de ses parents à Ozillac, Victorine s'était abandonnée à une passion violente pour un jeune homme à peu près de son âge, nommé Joseph Roy, revenu depuis quelque temps de Saumur, où il avait été élève trompette. C'était le fils d'une boulangère d'Ozillac. L'âge, la fortune, la différence de position sociale, rendaient le mariage avec Roy peu sortable pour Victorine. Aussi, les époux Jullien, dès qu'ils eurent connu l'inclination de leur fille, employèrent-ils, pour ramener celle-ci à de meilleurs sentiments, tout ce que la tendresse, la raison peuvent avoir de plus persuasif, ce fut en vain; et la publicité que cette liaison, déguisée en intrigue, ne manqua pas d'acquiescer, força les parents à éloigner leur fille d'Ozillac. Ils la placèrent à Jonzac, en pension chez les dames de St-Laurent. Mais le jeune Roy ne tarda pas à pratiquer avec Victorine des intelligences dans cette maison, et le sieur Jullien fut obligé de l'en éloigner et de la conduire à Saintes dans l'établissement tenu par les dames de la Providence. Elle y passa plusieurs mois sans exciter aucun mécontentement contre elle; elle affectait un caractère simple et facile, une gaieté douce et communicative, et paraissait avoir oublié le jeune Roy. Les lettres qui depuis ont été saisies dans sa chambre prouvent à quel point elle savait déjà pousser la dissimulation.

Son père y fut trompé; et pensant que le temps était arrivé de mettre un terme aux sacrifices qu'ils imposait, ainsi qu'à sa famille, il crut pouvoir ramener sans danger sa fille à Ozillac. Elle y revint au mois de septembre dernier. Mais sa passion n'était pas éteinte; elle s'y livra avec une ardeur nouvelle, et bientôt les dernières limites furent franchies.

La dame Jullien était malade et souffrante depuis longtemps; son état exigeait qu'elle suivit un régime particulier. On avait coutume de faire exprès pour elle du bouillon gras; son mari en prenait aussi quelquefois; les deux demoiselles n'en faisaient point usage.

Le vendredi 4 janvier dernier, on fit du bouillon pour la dame Jullien; le samedi et le dimanche du vermicelle fut mélangé dans ce même bouillon, et il n'en résulta aucun accident fâcheux.

Le lundi 7, le sieur Jullien demanda du vermicelle. On en fit pour lui et pour sa femme avec le même bouillon du vendredi précédent. Ce fut Victorine qui le servit elle-même à son père et à sa mère. En le mangeant, ceux-ci s'aperçurent qu'il avait une saveur désagréable, inaccoutumée; ils sentirent de petits graviers sous les dents. La dame Jullien retira de sa bouche une petite pierre, elle la donna à Victorine, qui la jeta dans le feu; d'autres pierres de la même nature furent jetées sous la table.

Le sieur Jullien, après les premières cuillerées du potage, éprouva des maux d'estomac; cependant il continua son repas; mais les douleurs devenant plus vives, il fut forcé de se lever de table. Les vomissements survinrent, et il se rendit dans la cuisine en s'écriant qu'il était empoisonné. La dame Jullien ressentant aussi les mêmes douleurs, n'avait point achevé son vermicelle; elle avait donné le reste à un chat qui était auprès d'elle, et qui, après l'avoir mangé, courut le vomir dans le grenier.

Le docteur, Eveillé, médecin à Ozillac, fut immédiatement appelé, et en voyant les époux Jullien, il reconnut tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. Il se hâta d'administrer les remèdes que l'art prescrit; mais malgré la promptitude des secours, le sieur Jullien fut dangereusement malade. On craignit longtemps pour la dame Jullien, dont ce funeste accident a gravement altéré la santé.

Il était tout naturel que les parents de Victorine cherchassent à cacher le malheur qui venait de les frapper. Aussi ne fut-ce que dans la soirée du 10 janvier, trois jours après l'événement, que le ministère public en fut informé par une vague rumeur. La justice se transporta aussitôt sur les lieux.

C'est sur les deux demoiselles Jullien que la justice avait d'abord réuni ses soupçons; plus tard, deux autres individus, les nommés Barthelemy Benoit, marchand drapier à Ozillac, et Joseph Roy, aujourd'hui clerc d'huissier à Jonzac, furent impliqués dans l'information judiciaire. Roy, comme on l'a vu plus haut, était l'amant de Victorine, l'autre recherchait Coralie.

La justice avait saisi, soit entre les mains de Roy, soit dans la chambre de Victorine, une grande quantité de lettres échangées entre les amans. Parmi les lettres de Victorine, trouvées chez Roy, une portant le timbre de la poste, et la date du 18 décembre 1838, contenait ces expressions :

« Depuis que vous êtes parti, tout est resté dans le même état de choses, mon père est toujours aussi méfiant, il craint toujours de vous voir revenir.... J'espère que vendredi vous ne m'enverrez pas mon petit paquet sans y joindre un journal. Pendant que je suis à vous parler de ma commission, je vous prie de ne la remettre qu'au seul individu qui sera chargé de me la rapporter, et faites en sorte que personne ne s'en aperçoive... Je vous prie de m'enlever de la mort aux rats, attendu que j'ai une coquine de souris qui m'empêche de dormir. »

Le 21 décembre, dans la matinée, Roy se présenta chez le sieur Pons, pharmacien à Jonzac, et lui acheta pour cinq sous d'arsenic qu'on lui remit en pierres; il le porta aussitôt au banc de Benoit, qui vient tous les vendredis à Jonzac étaler ses marchandises sous les halles; mais François Forsant, artiste vétérinaire, qui se trouvait là, demanda à Roy ce qu'il tenait à la main, celui-ci ouvrit un papier et montra l'arsenic; puis bientôt il se retira chez lui pour y faire un paquet à l'adresse de Victorine. Ce paquet contenait une paire de pantoufles, dont Coralie devait faire cadeau à Benoit, et dans l'une de ces pantoufles une lettre et l'arsenic. Roy confia le paquet à Benoit qui, le soir même, à son retour de Jonzac, le déposa entre les mains de Coralie. Celle-ci, le priant d'attendre un instant, courut porter le paquet à sa sœur déjà couchée. Victorine le défit et prit la lettre.

Les premiers juges n'ont point trouvé dans la procédure des motifs suffisants de prévention contre Coralie Jullien et contre Benoit; la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Joseph Roy; sur Victorine Jullien seule retombe aujourd'hui tout le poids de l'accusation.

Les événements que l'on vient de retracer avaient produit dans le pays la plus vive sensation; aussi le public s'était-il porté en foule vers le Palais-de-Justice.

L'accusée est introduite; elle est de petite taille et un peu boiteuse; elle est très pâle; mais ses grands yeux noirs, ses sourcils et sa chevelure d'ébène, donnent à sa physionomie beaucoup d'expression.

La défense est confiée à M^e Limaï.

Au banc du ministère public sont assis M. le procureur-général Gilbert-Boucher, et M. Meusnier, l'un de ses substitués.

Lorsque la rumeur causée par l'arrivée de l'accusée est calmée, M. le président lui adresse les questions suivantes :

M. le président : Accusée, comment vous nommez-vous ?

L'accusée : Victorine Jullien.

D. Votre âge ? — R. Vingt-un ans.

D. Où êtes-vous née ? — R. A l'île d'Oléron.

D. Où demeurez-vous ? — R. A Ozillac, chez mes parents.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Il y a environ deux ans, n'avez-vous pas fait connaissance de Joseph Roy ? — R. Oui.

D. Vos parents ne vous faisaient-ils pas des reproches à ce sujet ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas continué néanmoins à le voir ? — R. Oui.

D. Ne vous ont-ils pas, pour vous soustraire à ses poursuites, mise en pension à Jonzac chez les dames religieuses de Saint-Laurent ? — R. Non, c'est moi qui l'ai demandé.

D. Pendant que vous y étiez, Roy n'a-t-il pas cherché à entretenir des relations avec vous ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas alors, à l'insu de Roy, été envoyée au couvent de la Providence de Saintes ? — R. Oui.

D. N'est-ce pas alors que vous avez écrit la lettre dont je vais vous faire lecture, datée du 11 mai 1835, à Roy ?

« Je reçois votre lettre à l'instant, bien bon ami, et je me hâte d'y répondre. Quel bonheur j'ai éprouvé en vous lisant; depuis si longtemps j'en avais été privée ! Sans doute l'on cherche à m'éloigner de vous pour me faire vous oublier; jamais, je le jure, non, jamais on n'y parviendra. Sans doute, je feins une indifférence complète; vous sentez que je ne peux, ni ne dois agir autrement. Mais, Joseph, personne ne lit au fond de mon cœur ce qui s'y passe, personne ne sait ce qu'il souffre. On a bien raison de dire que l'espoir fait vivre les hommes, car sans cela... Mais coupons court là-dessus, laissons agir la divine providence. Allons, je suis obligée de vous laisser. Adieu. Sur toutes choses, la plus grande discrétion sur ce qui se passe entre nous. »

L'accusée : C'est en effet à l'époque que vous indiquez que j'ai écrit cette lettre.

D. Pendant que vous étiez à Saintes, avez-vous vu Roy ? — R. Non.

D. Ne feigniez-vous pas alors de l'avoir oublié complètement ? Pas de réponse.

D. De retour chez vos parents, n'avez-vous pas renoué vos anciennes relations avec Roy ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas reçu à ce sujet de vives représentations, des reproches ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas écrit à Roy la lettre suivante, à la date du mois d'octobre ?

« Si l'on peut retenir mes jambes, toujours prêtes à courir au devant de vous, du moins l'on ne me liera pas les mains pour m'empêcher de venir, quoique bien imparfaitement, bavarder avec vous, mon cher Joseph. Il est en vérité trop cruel d'être constamment privés de se voir ou de ne le faire qu'en tremblant. Quant à moi, je suis par trop lasse d'un tel genre de vie, et pourtant Dieu sait quand il me sera donné de m'en affranchir ! Si du moins j'étais sûre que celui pour lequel j'éprouve tant de peines fût vraiment attaché à moi; si je pouvais me flatter que rien au monde ne pourra le faire changer !... Cependant j'avouerai que depuis quelques jours j'espère davantage. Mais pour cela il ne faut pas que je fasse attention à ce que l'on me corne tous les jours aux oreilles; j'aime mieux m'en rapporter à ce que je vois, à ce que je lis.... Et au fait, l'on a raison : du moment que la parole est engagée, cela doit valoir un acte. Ainsi donc, me voilà votre fiancée! et à plus forte raison lorsque... Chut! n'al-

lons pas plus loin; laissons le temps arranger tout pour le mieux, et contentons-nous, dans ce moment, de jouir par la pensée.

» Que vos lettres sont donc gentilles, et qu'elles me font plaisir ! seulement elles sont un peu courtes; mais vous n'êtes pas aussi bavard que moi, car je suis femme.

» Adieu bon chat, rat, ami, bon ange, crois à l'amitié bien sincère de ta petite fiancée, qui t'a tout le jour dans l'esprit et la nuit... Adieu, adieu, je suis folle quand je pense qu'un jour je dirai au lieu de cela, ta... »

» P. S. S'il fait beau, ne t'absente pas, mon tout ami. »

L'accusée : Je reconnais cette lettre.

D. Au commencement du mois de novembre dernier, vos relations n'ont-elles pas été plus intimes avec Roy ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas écrit aussi la lettre suivante à Roy, datée de Jonzac, le 18 décembre ?

« Il serait un peu trop long, mon bon agneau, d'attendre pour bavarder avec vous que le jour tant désiré fût arrivé, et ensuite, il faut bien faire quelque chose pour calmer l'ennui de l'absence... »

» Je vous dirai donc, pour commencer par quelque chose, que depuis votre départ je suis bien triste, mon pauvre ami; cela ne peut pas être autrement; tout d'ailleurs me porte à la tristesse en me rappelant un souvenir. N'est-ce pas qu'elle aura toujours une place dans ton cœur, celle qui t'a donné le sien tout entier ? Oui, oui ! D'ailleurs, plus tard il y aura un bien de plus qui te forcera à ne jamais l'oublier... Cette pensée me rend folle de plaisir; chaque jour ce sont de nouveaux châteaux en Espagne, une nouvelle ivresse, un nouveau bonheur; il ne manque que toi, bon ange ! à ma félicité. Mais point de bonheur parfait sur la terre, je le sens bien.

« Depuis que vous êtes parti, tout est resté dans le même état de choses; mon père est toujours méfiant, et craint à chaque instant de vous voir revenir. Moi, au contraire, je crains que vous ne reveniez pas et que vous oubliiez qu'un certain jour, à neuf heures et demie, l'on vous a promis de... : vous comprenez sans peine ce que je veux dire; n'oubliez pas non plus la petite Marie; ce serait elle qui se fâcherait plus tard, s'entend, car pour le moment... »

» Voyez donc comme je suis bavarde, et encore je n'ai pas fini; gardez-vous bien de le croire, vous auriez tort, ne faut-il pas un peu que je vous prie de me dire comment se passent vos journées, vos soirées, surtout; où les passez-vous et avec qui; voilà ce que je voudrais bien savoir et ce que probablement vous me ferez l'amitié de me dire, car j'espère que vendredi vous ne m'enverrez pas mon petit paquet sans y joindre un journal; pendant que je suis à vous parler de ma commission, je vous prie de ne la remettre qu'au seul individu qui sera chargé de me l'apporter, et faites en sorte que personne ne s'en aperçoive. Pendant que nous sommes sur ce chapitre, je vous prie de m'envoyer de la mort aux rats, attendu que j'ai une coquine de souris qui m'empêche de dormir; si ce n'était que pour un jour, un instant, je n'en serais pas fâchée, car j'aime à veiller un peu pour penser à vous et à la petite Marie, mais toute la nuit c'est trop; ainsi si ce n'est pas abuser de votre complaisance, je vous serais fort obligé de m'en envoyer pour deux sois.

» Il faut bien que je prenne encore une autre petite feuille de papier pour pouvoir vous dire adieu, car je ne me suis pas laissé de place de l'autre côté.

» Tout à toi,
» Ta petite MARIE. »

M. le président : Reconnaissez-vous cette lettre ?

L'accusée garde le silence.

D. Pourquoi recommandiez-vous de ne confier le paquet qui devait contenir la mort aux rats, qu'à la personne qui serait chargée de l'apporter ? — R. Parce que ma sœur Coralie me l'avait recommandé; qu'elle avait fait arranger ses pantoufles, qu'elle-même avait faites, et qu'elle ne voulait pas qu'on s'en aperçût.

M. le président donne ensuite lecture d'une lettre de l'accusée, saisie chez Roy, en réponse à la lettre par laquelle il annonçait l'envoi de la mort aux rats. En voici les principaux passages :

» Il faut que je vous dise avant tout que, le soir que votre lettre m'est parvenue, j'étais folle. Coralie ne savait plus que faire de moi, il était dix heures du soir, je ne dormais pas, il s'en fallait de tout; mes deux yeux étaient ouverts grands, grands ! comme quand je vous regarde, et Dieu sait s'ils peuvent l'être davantage. J'aime bien votre soirée passée chez M. C..., et la perte que vous y avez faite de vos dix sous; prenez bien garde, je vous en prie, de ne pas perdre autant tous les dimanches; car ce ne serait pas le moyen de gagner de la fortune à la petite Marie. Suis-je comique, au moins ? je parle de cela comme si déjà elle se promenait partout; il s'en faut de tout. Vous comprendrez ce mot, mais du reste je vous l'expliquerai dans huit jours. Quand je pense que mardi prochain je pourrai encore vous voir, vous parler, je suis trop heureuse; mais pourquoi, bon ami, renvoyer aussi tard le plaisir que j'aurai à vous voir ! D'abord, il est bien sûr que nous n'aurons personne, car la famille B... tousjours de plus en plus singulière, ne vient plus à la maison le dimanche soir, en sorte que nous nous mettons au lit à neuf heures. Vous pourrez être toujours ici à neuf heures et demie, à moins qu'il ne vous convienne mieux de venir plus tard. Tout à votre aise; ce que vous ferez me paraîtra toujours bien, vous n'en doutez pas.

» Ce que j'en dis, ce n'est que pour avoir le plaisir d'être avec vous plus longtemps; si vous saviez le bonheur que je me promets de cette entrevue, et puis ! j'ai tant de choses à vous dire, à vous demander, et puis, et puis... malgré tout le plaisir que j'aurais à vous voir, je vous défends de venir s'il pleut autant qu'aujourd'hui, car je ne veux pas, pour un agrément, que vous alliez prendre du mal, cela vous le concevrez sans nul doute. Je reprends ma lettre aujourd'hui, car hier la bonne femme n'a pas voulu me laisser le temps de causer avec vous tout à mon aise, et encore dans ce moment, parce que j'ai une robe neuve, elle ne voudrait pas me laisser toucher d'encre, cela me fait rappeler de ce que je vous disais un jour plus heureux pour moi que celui-ci. « Prends garde, petit, tu vas fouler ton cou. » Oh ! la vieille, la drôle de vieille ! elle s'en croit, elle n'a plus la fièvre, son pied est guéri, elle se promène et grogne tout le long de la journée, chose qui m'inquiète fort peu.

» Je suis toujours dans mon coin de fenêtre, attendant que l'on vienne occuper celle vis-à-vis; mais attente inutile ! les jours se passent et personne ne paraît. Mais au moins ce qui jamais ne me quitte, ce sont mes souvenirs; voilà ma compagnie de tous les instants... »

D. Pourquoi parliez-vous ainsi de votre mère : « Oh ! la vieille drôle de vieille, etc. ? — R. C'est une légèreté que j'ai commise. M. Roy connaissait ma mère; en le lui disant, c'est comme si je me le fusse dit à moi-même.

D. Le 7 janvier dernier, n'étiez-vous pas avec Mlle Coralie votre sœur dans votre cuisine, à préparer du potage pour votre père et votre mère ? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas quittée pour monter dans votre chambre ? — R. Oui.

D. Qu'alliez-vous faire dans votre chambre ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Lorsque vous êtes descendue, n'avez-vous pas voulu mettre du bouillon dans le vermicelle; n'êtes-vous pas restée seule alors près du fourneau, et n'avez-vous pas mis des substances vénéneuses dans le potage ? — R. Non.

D. Avez-vous servi et distribué le potage à votre père et à votre mère ? — R. Oui.

D. A peine en ont-ils eu mangé qu'ils ont senti des douleurs et éprouvé des vomissements ? — R. Oui, mon père a vomi de suite. J'ai engagé ma mère à ne pas finir son potage, qu'elle a donné au chat.

D. Votre père ne s'est-il pas cru empoisonné ? — R. Mon père

se plaignait, ma mère un peu aussi; j'ai envoyé chercher M. Eveillé, docteur-médecin.

D. M. Eveillé n'a-t-il pas cru à un empoisonnement ? — R. Je l'ignore.

D. En mangeant son potage, votre père n'avait-il pas senti croquer sous ses dents de petits graviers ? — R. Oui.

D. M. Eveillé n'a-t-il pas ramassé de petits graviers sous la table, qui ensuite ont été reconnus être de l'arsenic ? — R. C'est moi qui ai aidé M. Eveillé à les recueillir... et les lui avais signalés.

D. N'avait-il pas demandé à ce que les matières vomies par vos parens fussent soigneusement conservées ? Elles ont disparu. Qui les a fait disparaître ? — R. Je l'ignore.

D. Mais le chat qui avait mangé le reste du potage de madame votre mère a été trouvé mort dans le grenier; il avait vomi des matières mélangées de vermicelle et d'arsenic grossièrement concassés. Qu'avez-vous à dire ? — R. C'est moi qui ai fait ramasser les matières vomies par le chat, et les ai fait remettre à M. Eveillé.

D. Le bouillon que vous avez fait ajouter au vermicelle que vous trouviez trop épais n'était pas empoisonné. Ce bouillon avait déjà servi le vendredi et le samedi, votre mère en avait pris et elle n'avait pas été incommodée. — R. Il est vrai que le vendredi ma mère en a pris.

D. Comment se fait-il qu'il ait pu produire de tels accidens le lundi ? — R. Je l'ignore.

D. Le 18 décembre précédent, n'avez-vous pas demandé à Roy de la mort-aux-rats ? — R. Oui.

D. Vous avez fait disparaître de la correspondance de Roy, qui a été saisie entre vos mains, sa lettre en réponse à cette demande... mais on a trouvé chez lui un brouillard de cette lettre. L'on y lit :

« Ton repos, ta tranquillité, te savoir heureuse, est le premier de mes vœux; aussi, dès aujourd'hui, je vais joindre à ma lettre la mort-aux-rats que tu me demandes, afin, mon bon ange, que tu puisse dormir après que tu auras pensé à ton ami, qui pense aussi à toi, etc... » (Elle est datée du 19 décembre 1838.)

R. Je n'ai pas reçu de mort-aux-rats.

D. Vous avez reçu de Benoist un paquet que Roy lui avait confié ? — R. Le paquet avait été mis dans des pantoufles; Benoist l'a remis à ma sœur Coralie, qui me l'a apporté non enveloppé. Je l'ai reçu ainsi dans ma chambre; je me suis hâtée d'y rechercher la lettre qu'il contenait, puis je l'ai rendu à ma sœur qui l'a emporté... Je n'ai point pensé à la mort-aux-rats, puisque je n'avais point recommandé qu'on me l'envoyât en même temps que les pantoufles.

D. N'avez-vous pas dit à votre sœur, postérieurement au fatal événement du 7 janvier, que Roy vous avait envoyé de l'arsenic, que vous l'aviez mis dans votre boîte à ouvrage, que vous l'aviez perdu, et que vous craigniez que Roy ne se trouvât compromis ayant signé chez M. Pons, pharmacien à Jonzac ? — R. Je n'ai rien dit de semblable à ma sœur, je ne savais pas cette circonstance, de plus je n'en ai pas reçu...

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Coralie à MM. les jurés : il en résulte que l'accusée lui aurait parlé de cette mort aux rats deux jours après l'événement.

D. N'avez-vous pas, le 1^{er} janvier, confié à Roy que vous l'aviez reçu ? — R. Non !...

D. Croyez-vous votre servante, la femme de journée qui se trouvait le 7 janvier chez votre père, ou Coralie, votre sœur, capables de commettre le crime qu'on vous reproche ? — R. Non !

D. S'il s'est trouvé de l'arsenic dans le potage ou chez vous, d'où pouvait-il provenir ? — R. Je l'ignore.

D. En avez-vous eu en votre possession ? qui vous l'avait donné ? — R. Il y a six ou sept mois, j'en ai eu en ma possession; je l'ai perdu presque aussitôt : il était en poudre. J'étais chez un de mes parens, médecin; il préparait de la mort aux rats; je le priai de m'en donner, ce qu'il fit.

D. Remarque que l'arsenic trouvé dans le potage, l'arsenic acheté chez M. Pons, que vous auriez envoyé Roy, étaient l'un et l'autre en pierre, et de même nature. Comment expliquez-vous cela ? — R. Je l'ignore, j'en ai point reçu de Roy.

M. le procureur-général adresse à l'accusée les questions suivantes :

D. N'avez-vous pas antérieurement demandé de l'arsenic à M. votre père ? — R. Oui.

D. Comment se fait-il que vous demandiez à Roy de la mort-aux-rats pour faire périr une souris qui vous empêcherait de dormir, on n'a pas trouvé de trou de souris dans votre chambre ? — R. Il y en avait.

D. Votre sœur a déclaré qu'il n'y en avait qu'au-dessus, dans le grenier. (Silence de l'accusée.)

Après ce long interrogatoire, que l'accusée a soutenu avec un calme extraordinaire, elle s'assied et se couvre le visage avec son mouchoir.

On entend les témoins.

M^{me} la supérieure du couvent des Dames de la Providence : L'accusée a été placée, à la recommandation d'une dame, dans mon établissement, non à titre de pensionnaire, mais comme malade, afin qu'elle pût rétablir sa santé. Elle est restée quatre mois. Sa mère et sa sœur étant venues la voir, elle manifesta une grande joie de cette visite. Lorsque son père est venu la chercher, elle montra aussi beaucoup de plaisir. Elle remplissait exactement ses devoirs de piété, et ne parlait de ses parens qu'avec mesure et respect.

Le défenseur : A-t-elle témoigné des regrets en quittant la Providence ? — R. Elle est partie le 14 septembre : elle pleurait.

M^{me} la supérieure de la maison des Sœurs de la Sagesse : à Jonzac : Mlle Jullien est entrée le 19 février 1838 dans mon établissement, et en est sortie le 22 mai. Je n'ai rien eu à lui reprocher dans sa conduite, qu'un peu de légèreté dans son caractère. Une nuit, quelqu'un s'introduisit dans la cour, et joua de la trompette sous les fenêtres de Victorine. J'allai dès le lendemain chez M. Jullien, qui ne douta pas que ce ne fût Roy, qui, disait-il, avait juré la perte de sa fille; et il vint retirer sa fille, que je ne voulais plus garder.

M. Laverny, maire d'Ozillac : J'étais absent lors de l'empoisonnement de M. et de M^{me} Jullien. Je connaissais l'intrigue qui existait entre l'accusée et Roy. J'ai ouï dire que, quatre ans auparavant, une autre, de nature presque semblable, avait existé avec un nommé Drouillard : c'est le sieur Mounereux qui m'a déclaré ce dernier fait.

M. le procureur-général demande qu'on fasse entendre les noms Mounereux et Drouillard.

M. le président fait droit à ce réquisitoire.

L'audience se termine par l'audition des docteurs qui ont soigné les malades, et qui tous ont reconnu les caractères de l'empoisonnement.

M. Pons, pharmacien à Jonzac, déclare qu'aussitôt qu'il a appris par le docteur Eveillé l'empoisonnement de la famille Jullien, il a

consulté son registre, et vit que le 21 décembre Roy s'était présenté chez lui, avait demandé de l'arsenic pour une personne d'Ozillac, et qu'il avait signé. L'arsenic vendu à Roy était de même nature que le petit gravier que M. Eveillé avait apporté.

L'avocat de l'accusée : Ne vendez-vous pas très fréquemment, à des meuniers par exemple, de l'arsenic semblable ? — R. Oui, les meuniers surtout demandent presque toujours de l'arsenic en pierre.

M. le procureur-général, à la femme Soulard, femme de journée chez les époux Jullien : N'est-ce pas vous qui avez jeté le reste du bouillon dans les latrines, ainsi que les matières vomies et qui avaient été recueillies dans le baquet ? — R. Non, Monsieur, c'est la domestique.

Cette dernière, interpellée, reconnaît le fait, et déclare qu'elle a agi suivant l'ordre de ses maîtres, mais qu'elle ne se rappelle pas qui a donné l'ordre.

M. le président donne ordre d'introduire le témoin Drouillard, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Drouillard, âgé de vingt-trois ans, sabotier. Ce témoin, mis avec une certaine élégance, d'un physique fort agréable, dépose avec une convenance et une facilité d'élocution remarquables. « Il y a cinq ans, dit-il, j'ai demeuré trois mois à Ozillac. M^{me} Jullien eut la bonté de me prêter des livres; en l'en remerciant, j'eus la témérité de lui exprimer de tendres sentimens. Ma lettre me fut renvoyée. Je continuai pourtant à obtenir des livres, et insensiblement une correspondance ouverte s'établit entre nous. Je laissai bien échapper quelquefois des expressions affectueuses, mais les réponses étaient simplement polies. Je n'ai jamais parlé à cette demoiselle. Mais lui ayant souvent entendu chanter une romance où elle mettait une expression fort gracieuse, je la priai de me l'envoyer, et je la reçus; elle était intitulée : *Devinez-moi*. Quelques années après, je suis retourné à Ozillac sans qu'il m'ait été possible de renouer la moindre relation avec elle... Je ne sais rien de plus. »

On appelle Joseph Roy. (Vif mouvement de curiosité.)

Avant l'introduction de ce témoin, sur la demande de M. le procureur-général, M. le président adresse à l'accusée quelques questions préliminaires.

D. N'avez-vous pas ce matin écrit une lettre à Roy ?

Victorine, avec un trouble évident : Oui, Monsieur.

D. Que lui mandiez-vous ? — R. Je ne me le rappelle pas....

Je lui ai mandé de se rappeler sa déposition de Jonzac, de ne pas la changer et de me ménager, parce qu'on m'avait assuré qu'il se proposait de me charger.

D. Avez-vous reçu réponse ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai déchirée.

Roy est introduit; il dépose : « Le 18 décembre dernier, Mlle Victorine m'écrivit pour une commission, et me pria de lui envoyer pour deux sous de mort-aux-rats. J'ai acheté quatre petits morceaux d'arsenic en pierre, chez M. Pons, à Jonzac, et les ai envoyés avec une lettre et des pantoufles, à Mlle Victorine. Lorsque je l'ai vue, le 1^{er} janvier, je lui ai demandé si elle était débarrassée de ses souris. Elle me dit : « Je n'ai pas eu besoin de me servir de votre mort-aux-rats, je suis descendue coucher dans le salon. »

D. Victorine n'a-t-elle pas formellement dit qu'elle avait reçu l'arsenic ? — R. Je ne me rappelle pas précisément si elle m'a dit cela; j'ai compris qu'elle l'avait reçu, puisqu'elle me disait n'avoir pas eu l'occasion de s'en servir.

D. N'avez-vous pas ce matin reçu une lettre de Victorine ?

Le témoin, avec embarras : Oui, Monsieur.

D. Que contenait cette lettre ? — R. Elle était au crayon, et je n'ai pu la lire.

D. Avez-vous cette lettre ? — R. Non, Monsieur, je l'ai déchirée.

D. Qu'avez-vous répondu ? — R. Que je prenais bien part à sa peine, et que je serais très heureux de la voir mettre en liberté.

M. le procureur-général, au témoin : A quelle époque ont commencé vos relations avec Victorine ? — R. Il y a environ trois ans.

D. Quel jour ont-elles acquis le dernier degré de l'intimité ? — R. Le 2 novembre dernier, dans le salon de M. Jullien; à neuf heures et demie du soir; c'est Victorine qui m'a ouvert la porte. (Vive rumeur.)

D. Sa sœur ne se trouvait-elle pas dans le salon, et n'y est-elle pas restée tout le temps de l'entrevue ?

Le témoin, baissant la tête : Oui, Monsieur. (Mouvement.) Je crois qu'elle a dormi une partie du temps.

Le témoin se retire.

M. Métivier, docteur en médecine : Je suis allé chez M. et M^{me} Jullien, le 10 janvier dernier. Je ne suis pas convaincu qu'ils aient été empoisonnés... Pour que ma conviction soit complète, il faut que je retrouve le poison dans les matières vomies. Les phénomènes remarqués sur M^{me} Jullien, et qui ont été la conséquence de l'événement du 7, ne sont pas assez tranchés pour me donner cette conviction; je n'y trouve que de simples indices.

Le docteur Brare soutient sa première opinion : le témoin persiste dans la sienne.

Le défenseur : Hippocrate dit oui, Gallien dit non; MM. les jurés apprécieront.

Fraineau (Verneuil), adjoint au maire d'Ozillac : Au moment de l'arrestation de Victorine, pour laquelle j'avais été requis par la gendarmerie, elle me dit en particulier et en pleurant : « M. Fraineau, allez, je vous en supplie, à Jonzac, et dites à Roy de faire disparaître une lettre par laquelle je lui ai demandé, il y a quelque temps, de la mort-aux-rats... » Elle avait l'air d'être fort troublée, convint qu'elle aimait Roy, et ajouta : « Me croit-on capable d'avoir empoisonné mon père et ma mère ?... Je suis innocente !... »

La liste des témoins est épuisée.

Après plusieurs jours consacrés à ces longs débats, l'audience du 23 avril a été entièrement consacrée au plaidoiries.

Le jury n'est resté en délibération que pendant quelques minutes, et a déclaré l'accusée non coupable.

Quelques applaudissemens se sont fait entendre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 4 mai.

COPIE REMISE PAR UN CLERC. — CONDAMNATION CONTRE UN HUISSIER.

M. Noël Dufrène, huissier, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir fait porter, par un de ses clercs, un acte de son ministère. Le 28 décembre dernier, cet officier ministériel était chargé de faire un commandement à la requête d'un de ses clients, le sieur Dumont-Graindorge. Le sieur Roussel, auquel devait être fait ce commandement, s'empare du clerc, porteur du commandement, appela plusieurs témoins, et fit constater que l'huissier signataire de l'acte n'en était pas le porteur.

teur, et que le *parlant* à avait été fait d'avance. Sur sa plainte, M. Duffrène a été cité devant la police correctionnelle, aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, lequel est ainsi conçu :

« Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exposé et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de police correctionnelle à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs ni excéder 2,000 fr. et aux dommages-intérêts des parties. »

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'article 146 du Code pénal. »

Depuis les poursuites, le plaignant a donné son désistement. Il déclare même aujourd'hui à l'audience, qu'il est bien vrai qu'il s'est saisi du clerc qui faisait des efforts pour reprendre l'acte qu'il avait apporté mais qu'il était bien possible que M. Noël Duffrène fût venu quelques instants avant, pour remettre en personne le commandement question.

M. le président : Le Tribunal conçoit les motifs qui peuvent vous déterminer à revenir sur votre première déposition. Vous vous êtes même rétracté chez M. le juge d'instruction, en disant qu'il était bien possible que l'huissier fût venu quelques instants avant son clerc; mais dans ce cas la présence du clerc eût été inutile. Il ne serait pas resté chez vous après le départ de son patron; si l'acte enfin eût été porté par l'huissier lui-même, le clerc n'aurait pas fait des efforts pour vous l'arracher des mains.

M. Roussel : Ma femme m'a dit qu'elle croyait que M. Duffrène était venu chez nous avant son clerc.

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient la prévention et demande contre le prévenu application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Desboudets pour M. Noël Duffrène, déclare qu'il est constant que le commandement a été porté par un clerc, et non par l'huissier lui-même, le suspend en conséquence de ses fonctions pendant trois mois et le condamne à 200 fr. d'amende.

Nous devons reconnaître que ce jugement est conforme au texte de la loi, et que plusieurs décisions judiciaires ont déjà prononcé en ce sens, quoique l'usage et les exigences de la pratique aient en quelque sorte abrogé les dispositions du décret de 1813. Cette nécessité où se trouvent les Tribunaux d'appliquer une pénalité sévère, alors même qu'il est constant pour eux que les prescriptions de la loi ne peuvent être rigoureusement suivies, démontre l'urgence d'une réforme sur ce point. Il est évident, en effet, pour ne parler que de Paris, que les cent cinquante huissiers qui y sont institués ne pourraient suffire aux affaires s'il leur fallait accomplir en personne tous les actes de leur ministère; il arrive parfois qu'à certaines échéances il se fait à Paris plus de trois mille protêts sans compter les autres actes extrajudiciaires. Or, comment les huissiers trouveraient-ils le temps matériellement nécessaire pour obéir aux exigences de la loi? Nous comprenons qu'il est certains actes pour lesquels la présence des huissiers en personne est nécessaire : c'est sur ces actes seulement que la loi devrait faire porter ses prescriptions. Déjà, depuis longtemps, une loi réglementaire est demandée sur ce point, et tout en désirant que certaines obligations imposées aux huissiers soient rendues moins sévères. Nous reconnaissons qu'il en est plusieurs que la loi actuelle n'a pas prévus, et qu'il importerait de formuler nettement. Nous citerons, entre autres, l'usage où sont les huissiers de remettre leurs copies à des domestiques, à des portiers, alors qu'ils pourraient les remettre aux parties elles-mêmes. C'est là un grave abus qui souvent facilite des détournements ou qui rend possible la perte d'un acte qu'il importe essentiellement à la partie de connaître. Nous ne citons qu'un exemple; mais la pratique et l'accroissement des affaires a démontré depuis longtemps que les anciens réglemens ont cessé d'être en harmonie avec l'état de choses actuel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE (Pas-de-Calais).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Denaux. — Audience du 24 avril.

DUEL. — CONDAMNATION DES COMBATTANS ET DES TÉMOINS.

Nous avons fait connaître il y a quelques jours, que depuis la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, une première condamnation avait été prononcée dans une affaire de duel, par la Cour d'assises de la Meuse. Le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-mer vient de prononcer une semblable condamnation dans les circonstances suivantes :

Galin et Kéderic, l'un soldat au 67^e, en garnison à Calais, l'autre serrurier de la même ville, mais ancien militaire et, de son temps, maître en pointe et en contre-pointe, à ce qu'il dit, se prirent de querelle le 24 mars. Le soldat Galin fut frappé à la figure, et Kéderic ajouta : « Voilà qui vaut un coup de sabre. » Galin eut jaugea de même : tous deux se rendirent le lendemain sur le terrain, accompagnés des nommés Morère et Etchecoppart, qui devaient servir de témoins.

Les adversaires sont en ligne, le sabre en main : Morère et Etchecoppart, le poignard levé à côté de chacun d'eux, et prêts à frapper si l'on s'écarte des règles du combat. Mais, après quelques minutes, Kéderic a trois doigts coupés : son sabre tombe; la condition du premier sang est plus qu'accomplie, et la foule accourue à ce spectacle se dissipe lentement.

Après un mois de détention préventive, vainqueur et vaincu sont traduits en police correctionnelle; les témoins, poursuivis comme complices, sont cités directement.

M. Bourdon, substitut de M. le procureur du Roi, et M^e Bollin, avocat, soutiennent la prévention et la défense avec un égal talent.

Le Tribunal, après délibéré :

« Considérant que si le Code pénal ne contient aucune disposition spéciale au duel, on ne peut en conclure que le législateur ait voulu faire en faveur du meurtre ou des blessures qui ont été la suite du duel une exception aux articles 296, 311 et autres, qu'on doit au contraire en tirer la conséquence qu'il a entendu que ces meurtres et blessures restassent sous l'empire du droit commun; »

« Considérant que Morère et Etchecoppart se sont rendus complices de Galin; »

« Vu les articles 311 et 60 du Code pénal; »

« Condamne Galin et Kéderic en vingt jours d'emprisonnement, Morère et Etchecoppart en dix jours de la même peine, et tous solidairement aux dépens. »

Nous croyons devoir à cette occasion rappeler un des principes posés en matière de duel par la Cour de cassation, et sur lequel nous lisons dans un journal de département, une solution contraire à celle de la jurisprudence. Ce journal pense que lorsqu'un duel s'est terminé sans qu'il y eut mort ni blessure, le ministère, public peut se dispenser de poursuivre. C'est une erreur. La Cour de cassation, dans son arrêt du 22 décembre

1837 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 décembre), a décidé que le fait seul d'un combat engagé, même sans résultat, constituait une tentative de meurtre ou de blessures volontaires, suivant les circonstances. Il est donc évident que, dans le cas signalé, il y a lieu à poursuite et instruction, sauf à la chambre du conseil ou au Tribunal à apprécier la nature et la criminalité des faits.

Le journal *le Droit*, qui, en publiant le document dont s'est occupé M. Isambert, avait lui-même déclaré « qu'il appelait sur ce » point l'attention de la critique, » se livre aujourd'hui à des attaques assez peu convenables contre M. Isambert, à l'occasion de la savante et loyale discussion qu'il nous a communiquée. La lettre suivante, que nous recevons à l'instant, nous dispense de toute réponse à cet égard, en même temps qu'elle nous fait connaître quel est, ainsi que le disait *le Droit*, « le hasard qui a fait tomber » ce document entre ses mains. »

« Monsieur le rédacteur,

« Vous avez entretenu vos lecteurs d'une prétendue sentence de Jésus-Christ qui a été insérée par le journal *le Droit*, dans son numéro du 21 avril. Cette sentence n'était pas inconnue, ainsi qu'on a eu l'air de le croire. En effet, on la lit tout au long, et en des termes absolument identiques, dans un volume intitulé : *Histoire et ouvrages de Hugues Metel, écrivain latin du XI^e siècle*, imprimé au mois de janvier dernier par M. le marquis de Fortia d'Urban, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui, indépendamment de son mérite, a fait certes assez de sacrifices à la science historique, en réimprimant *l'Art de vérifier les dates*, pour être en droit d'attendre qu'on cite ses productions lorsqu'on leur emprunte des passages aussi curieux. Ainsi que le *Droit* ait ou non connu l'ouvrage de M. le marquis de Fortia, l'honorable académicien n'en est pas moins le premier qui ait découvert et publié cette pièce évidemment intéressante, quel que soit son degré d'authenticité que lui-même ne paraît pas disposé à admettre, à cause des impossibilités qu'il signale et que l'on peut lire à la page 265 de son ouvrage.

» Agréez, etc.

A. AUBENAS, avocat.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 MAI.

— La Cour royale avait aujourd'hui à prononcer en audience solennelle sur une affaire de séparation de corps. Elle s'y trouvait obligée par un arrêt de la Cour de cassation, rendu avant l'ordonnance de 1835, lequel avait annulé l'arrêt de la Cour de Rouen, précisément par le motif que cette Cour royale avait statué en audience ordinaire, au lieu d'entourer l'affaire des formes solennelles de la réunion de deux chambres.

La question de forme n'existe plus depuis l'ordonnance de 1835, à laquelle la jurisprudence des Cours royales s'est universellement conformée, la Cour royale de Paris n'avait plus à s'occuper que de l'appréciation des faits.

M^e Patorni expose les faits dans l'intérêt du mari appelant. Le sieur Leclerc est un modeste épiciier dans le village de Buchy, département de la Seine-Inférieure. Il a épousé en 1826, la demoiselle Patin, fille d'un cultivateur. La femme Leclerc a eu le tort d'adresser à son mari quelques-unes de ces injures trop familières aux gens du peuple. Le sieur Leclerc a risqué par des épithètes offensantes. La femme s'est emportée, et le mari a pu s'oublier jusqu'à se livrer peut-être une, deux ou trois fois à de mauvais traitemens. Mais ces voies de fait, selon le défenseur, ne sont pas d'une gravité telle que l'on doive désespérer de la réconciliation des époux.

M. le premier président : Lisez le jugement et l'enquête, la Cour sera ainsi à portée de connaître les faits.

M^e Patorni donne lecture du jugement qui a prononcé la séparation de corps, en se fondant sur les injures grossières et dégoûtantes, les sévices et les coups constatés par l'enquête. Il fait observer qu'il n'y a point eu de contre-enquête par la faute des officiers ministériels qui n'ont point envoyé les assignations dans les délais. Lorsque les témoins se sont présentés, la femme, usant de son droit, s'est opposée à ce qu'ils fussent entendus. Le sieur Leclerc a cherché à suppléer à la contre-enquête légale par une contre-enquête extra judiciaire. Il a fait comparaître sept témoins devant un notaire qui a reçu leurs déclarations. Les premiers juges ont refusé la lecture de ce document.

La Cour n'étant pas plus disposée que ne l'a été le Tribunal de première instance à laisser donner lecture d'un acte aussi irrégulier, M^e Patorni s'efforce d'établir que de l'enquête elle-même ne résultent pas des motifs suffisants de séparation.

M^e Jollivet présente en peu de mots les faits sous un tout autre aspect.

La Cour, sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement.

— Depuis la nouvelle loi qui étend la juridiction et la compétence des juges de paix, aucun de ces magistrats, à Paris, ne permet de citer un justiciable qu'autant qu'il a été préalablement appelé en conciliation et sans frais devant lui. Toutefois, des abus se faisaient journellement remarquer : des individus se présentaient au nom du créancier pour demander une lettre que le magistrat adressait au débiteur; mais souvent cet avertissement restait aux mains de l'homme d'affaires qui se présentait seul au jour indiqué pour solliciter la permission d'assigner.

Pour prévenir le retour de pareils abus, la plupart de MM. les juges de paix, sur l'initiative de M. Marchand, l'un deux, ont décidé que les lettres d'avertissement préalable ne seraient remises qu'aux parties elles-mêmes ou à ceux qui justifieraient d'un mandat régulier.

— La juridiction des juges de paix est surtout, d'après le vœu de la loi, une voie de rapprochement et de conciliation. A la dernière audience de la justice de paix du 7^e arrondissement, 14 affaires devaient être plaidées. M. Trouillebert, juge de paix, est parvenu à concilier ces affaires à l'audience même, et elle ont toutes été rayées du rôle.

— Dix-neuf chapeliers sont renvoyés devant la 6^e chambre sous la prévention du délit de coalition. Il résulte de l'instruction que les ouvriers, composant ce corps d'état à Paris, sont divisés en trois classes appelées grande bourse, petite bourse et bande noire. Les ouvriers de l'association de grande et petite bourse sont liés ensemble par des statuts qui ne leur permettent de travailler chez différents maîtres chapeliers de la capitale qu'en se conformant aux conditions d'un tarif du prix de main-d'œuvre, arrêté entre eux et les fabricans. Il ont en outre formé entre eux une association de secours qui, selon la prévention, aurait pour objet avoué de venir au secours des ouvriers malades, et qui en réalité serait destinée à donner des moyens de subsistance à ceux des chapeliers qui,

par suite de contestations avec les maîtres, se trouveraient hors des ateliers et sans ouvrage. Les ouvriers dits de la bande noire sont les seuls qui, placés en dehors de l'association, sont libres de travailler ou non leur semble sans être assujétis à aucuns des prix du tarif adopté par les associations de la grande et de la petite bourse.

Au mois de mars dernier, au moment où la fabrication a le plus d'essor, où les commandes des marchands en gros arrivent, les ouvriers chapeliers de Paris se sont coalisés pour obtenir sur diverses parties de la fabrication une augmentation légère en apparence, puisqu'elle n'était que de 5 ou 10 centimes sur certaines parties de la main-d'œuvre, mais qui, prise en masse, devait amener dans les bénéfices généraux des fabricans une diminution de 25 à 30 pour cent.

Plusieurs fabricans appelés en témoignage déposent qu'à l'époque fixée par la prévention leurs ateliers furent abandonnés parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre à un nouveau tarif, ou les prix de main-d'œuvre étaient augmentés. Ils désignent successivement ceux des prévenus qu'ils considèrent comme les moteurs de la coalition. Pour être exact il faut ajouter qu'un autre fait ressort également de leurs dépositions, c'est que les fabricans se seraient eux-mêmes réunis pour délibérer sur le nouveau tarif et auraient en quelque sorte formé de leur côté une espèce de coalition contre les prétentions de leurs ouvriers.

D'autres fabricans déclarent qu'occupant des ouvriers qui ne faisaient partie d'aucune des deux associations de la grande et petite bourse, ils n'ont pas vu, comme leurs confrères, ces ouvriers désertir leurs ateliers; mais ils n'en ont pas été moins obligés de se soumettre pendant une quinzaine de jours à l'augmentation des prix qui leur était proposée, selon l'usage reçu dans ce corps d'état, par le plus ancien ouvrier de l'atelier, qui portait seul la parole et faisait valoir les prétentions des autres.

Interpellés tour à tour par M. le président, les prévenus déclarent être restés étrangers au fait de la coalition qui leur est imputée. Plusieurs d'entre eux, loin d'avoir déserté leurs ateliers, y ont été arrêtés pendant qu'ils s'y livraient à leurs travaux ordinaires; d'autres ont été arrêtés se rendant à l'ouvrage. Si quelques-uns se sont retirés de chez leurs patrons, ils ont cédé à des motifs personnels et tout particulier qui n'avaient aucun rapport avec la prétendue coalition.

M. l'avocat du Roi commence par rappeler que la législation a mis le plus grand soin à assurer la liberté de l'industrie, l'une des bases de notre institution sociale. S'il faut, d'une part, protéger les ouvriers contre l'injuste avidité des maîtres qui les emploient, il faut bien aussi rendre les maîtres indépendans des prétentions mal fondées de leurs ouvriers. Etablissant donc une liberté égale pour tous, la loi a dû sévir contre les coalitions d'ouvriers, dont la funeste conséquence est de frapper les ateliers d'interdit et d'amener ainsi quelquefois la ruine des maîtres qui repoussent des conditions onéreuses qu'on voudrait leur imposer de force.

Il trace en peu de mots l'histoire de la chapellerie, dont les ouvriers sont subdivisés en trois sociétés. La première, appelée la grande bourse, se compose des ouvriers les plus habiles travaillant le feutre et la soie; la deuxième, ou petite bourse, renferme les ouvriers moins habiles, et la troisième est la bande noire, où viennent se presser tous ceux dont l'industrie et la capacité sont le moins appréciées.

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture des articles suivans, recueillis dans un régleme des ouvriers approprieurs chapeliers, imprimé de quelques feuilles qui a été saisi chez le sieur Hérouard, l'un des prévenus. Les voici :

« La société auxiliaire des ouvriers approprieurs chapeliers a pour principe le soutien mutuel et pour règle la justice. Le nombre des sociétaires ne sera point limité. Aucune de ses délibérations ne doivent avoir d'autre but que l'intérêt général, et rien de ce qui ne le concerne ne doit faire l'objet d'une discussion.

» Art. 47. Tout apprenti paiera la somme de 50 fr. avant de commencer à travailler; la moitié devra rester à la caisse de la société, et l'autre moitié sera pour les ouvriers de la boutique.

» Art. 50. Dans aucun cas il ne pourra y avoir dans la même boutique deux apprentis de la catégorie de ceux qui doivent 50 fr.

» Art. 53. Tout sociétaire qui ferait un ou plusieurs apprentis sans en prévenir la société sera passible d'autant de 25 fr. qu'il aura fait d'apprentis.

» Art. 56. Tout sociétaire qu'un hausse (un maître) renverra, sur son refus de ne pas vouloir travailler au-dessous des prix du tarif, aura droit, étant sans ouvrage, à trois mois de secours, dont les quatre premières semaines à 10 fr. et le reste à 7 fr.

» Art. 57. Lorsque, dans une boutique, il aura été proposé une diminution des prix par le hausse (le maître) ses ouvriers doivent tous embrasser la même cause et sauter (cesser de travailler) l'un pour l'autre. Ils ont également tous droit au secours.

» Art. 74. Tout sociétaire ayant cinquante ans et plus peut travailler à tous prix et n'aura pas droit au secours en cas de sautage, attendu qu'il n'a pas besoin de sauter, puisqu'il lui est permis de travailler au-dessous du prix.

Abordant ensuite la série des faits qui ont donné lieu à la prévention, M. l'avocat du Roi la soutient contre les sieurs Hérouard, Carel, Gabory, Hurel, Monnier, Delaporte, Dechenet, Beclé, Lemasson, Borelle, Mallet, Balle, Redon, reconnaissant toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des sept derniers; il l'abandonne en ce qui concerne les sieurs Thibaut, Dupuy, Bergerat et Duclos.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Hérouard à trois mois de prison, Carel à deux mois de la même peine et aux dépens, et renvoie tous les autres prévenus des fins de la plainte.

— Les vieux habitués de l'Opéra-Comique, alors que l'Opéra-Comique était situé au bout du noir passage Feydeau, dont il avait emprunté le nom, se rappellent encore, avec une certaine émotion, une grande et belle figurante, toujours au premier rang, et dont la taille fine et majestueuse, les cheveux noirs et la peau blanche, dérobaient plus d'un regard à ses chefs d'emploi. Les années ont exercé leurs ravages sur cette belle nature; les cheveux noirs sont devenus gris, la peau blanche s'est coupée de lignes bistrées, et la taille qui s'est courbée quelque peu, se trouve maintenant perpendiculaire aux épaules. Le vaste tartan orange qui enveloppe cette respectable ruine, rend encore plus sensible le travail destructeur du temps.

— Exilée des planches par la décroissance de ses charmes et l'accroissement de son embonpoint, Mlle Clorinde s'est réfugiée dans le mariage. Aujourd'hui elle est veuve et tient des enfans en sevrage.

Comme toutes les femmes qui n'ont pas su vieillir, Mlle Clorinde est devenue acariâtre, et tout le temps qu'elle n'emploie pas à morigéner les enfans qui sont confiés à sa garde, elle le consacre à se quereller avec ses voisines. Une prévention de voies de fait l'amène devant la police correctionnelle.

La plaignante est Mme Brugnon, marchande retirée. Elle dépose en ces termes :

» J'ai le malheur de demeurer au rez-de-chaussée, à côté de

Madame, et d'avoir la jouissance d'un jardin en commun avec elle. »

La prévenue : Le malheur est pour moi, vieille pie ! M^{me} Brugnol : Je ne vous parle pas des ennuis dont ce voisinage m'assomme... Madame, qui prétend avoir été artiste, ne fait que chanter avec sa voix de fer-blanc un tas de vieilles romances, où elle parle toujours de ses charmes, de sa beauté... Dieu merci, faut qu'elle ait de la mémoire... Il y a longtemps qu'elle aurait dû les oublier, ses charmes.

M. le président, à la plaignante : Ne parlez que des voies de fait exercées contre vous.

La plaignante : Faut vous dire, Monsieur, que dans le jardin que nous avons en commun, je me suis réservé par mon bail un grand carré pour moi seule ; je l'ai fait entourer d'un treillage, et j'y entretiens des lilas, de la salade, des pensées et de la fourniture. Plusieurs fois déjà je m'étais aperçue qu'on me volait les produits de ma culture ; comme ça ne pouvait être que madame, je lui en avais fait des reproches, et elle m'avait envoyée... la pudeur me défend de vous dire où, en me disant que ce n'était pas elle, et que c'étaient sans doute les enfants... Des enfants, dont le plus âgé n'a pas cinq ans ; je vous demande un pu si ça

pourrait escalader un treillage de quatre pieds... Voyant que ça continuait toujours, je me mis aux aguets, et je vis madame qui arrosait mes fleurs avec de l'eau... si on peut appeler cela de l'eau... de façon à les faire mourir. J'arrivai près d'elle, et je lui dis : « Ah ! je vous y prends, cette fois-ci ! » Au lieu de s'excuser, elle tomba sur moi à grands coups de langue, et elle finit par me jeter à travers la figure tout le restant de son eau... quand je dis son eau, suffit ; et puis elle se mit à rire aux éclats, en chantant. Moi, confondue de tant d'impudence, je me suis décidée à m'adresser aux Tribunaux, pour qu'ils fassent finir madame... si toutefois ils peuvent en venir à bout.

Mlle Clorinde : Madame n'a pas toujours la bouche si mielleuse ; et bien souvent elle m'a dit des mots qui me faisaient rougir et qu'une artiste ne doit pas répéter.

M. le président : Cela n'est nullement prouvé, et d'ailleurs ne justifierait pas votre voie de fait.

Mlle Clorinde : Une voie de fait ! ça serait tout au plus une voie d'eau.

La plaignante : De l'eau ! vous osez dire que c'était de l'eau.

Mlle Clorinde : Madame est toujours à se mêler de mon état... Je ne peux pas donner le fouet à un de mes marmots qu'elle ne

prenne fait et cause pour lui... Comme si, quand on tient des enfants en sevrage, ce n'était pas pour les fouetter.

M. le président : Certainement non, ce n'est pas pour cela... Enfin, convenez-vous avoir jeté au visage de la femme Grugeon le contenu du vase que vous teniez ?

Mlle Clorinde : A la figure !... c'est-à-dire aux pieds... Elle était là qui jetait les hauts cris en disant que je tuais ses fleurs... Alors j'ai jeté l'eau devant elle, en lui disant : « Voyez, pleurnicheuse, si ça peut leur faire du mal, à vos vieilles fleurs ! »

Malheureusement pour la prévenue, deux voisins viennent déposer de la vérité des faits, et malgré ses dénégations et ses protestations, elle est condamnée à 50 francs d'amende.

M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois, mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— Demain dimanche, 5 mai, il y aura un départ supplémentaire de St-Germain par le chemin fer à dix heures et demie du soir. La correspondance des voitures du Pecq à Versailles sera doublée.

Mines de Chaney-Saint-Etienne.

L'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de houille de Chaney-St-Etienne, aura lieu le 1^{er} juin, à midi, à l'hôtel Lafitte, rue Lafitte.

L'assemblée examinera les comptes de la première année et fixera le dividende à distribuer, indépendamment des intérêts à 5 pour cent déjà payés.

Les administrateurs de la société invitent MM. les actionnaires à remplir au plus tôt les formalités d'admission exigées par l'article 59 de l'acte de société, inscrit sur les actions elles-mêmes.

Le certificat du dépôt des actions fait chez l'un des notaires de Paris sera échangé tous les jours, de dix heures à quatre heures, dans les bureaux de la société, rue de la Verrerie, 36, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}.

La maison Ignace PLEYEL et C^{ie} vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

RACAHOUT DES ARABES

CHEZ DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôts dans toutes villes de France.

A LA FILLE MAL GARDÉE, Rue de la Monnaie, 11, près le Pont-Neuf.

Les propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de traiter dans diverses fabriques de plusieurs parties de marchandises bien au-dessous du cours, telles que batistes de laine rayées à 29 s. ; gros de Naples glacés rayés à 49 s. ; madapolam pour chemises à 15 s. ; jaconas imprimés à 28 s. ; grand assortiment de mousselines-laines à des prix très modérés ; articles de goût, tels que châles de soie glacés, gypsy, ulloa, gros grains, velours, ottoman avec franges de soie et autres de fantaisie.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du D^r CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du D^r Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

FOUETS et CRAVACHES EN CAOUTCHOUC de Paturel, breveté,

RUE SAINT-MARTIN, 93. — L'emploi du caoutchouc dans la fabrication des fouets et cravaches en garantissant de l'action de l'air la baleine qu'il recouvre, donne à ceux-ci un degré de solidité auquel les meilleures cravaches en baleine n'ont jamais pu atteindre. NOTA. Tous ces articles sont revêtus de son estampille.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.) Par acte passé devant M^e Perret et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1833, enregistré, M. Aristide LORMIER, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38, gérant responsable et solidaire avec M. Georges BONTEMPS, de la société formée pour l'exploitation de la verrerie du Choisy-le-Roi, suivant acte passé devant ledit M^e Perret et son collègue, le 10 novembre 1835, a déclaré se démettre en faveur de M. Jean-Baptiste-Hilaire LEMOYNE, chevalier de la Légion d'Honneur, sous-commissaire de la marine, demeurant à Nantes, rue du Bocage, 13, de sa qualité de gérant de ladite société de la verrerie du Choisy-le-Roi. Cette qualité de gérant responsable et solidaire avec M. Bontemps a été acceptée par M. Lemoynet qui s'est obligé à l'exécution des statuts de cette société.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Entre M. Henri-Gustave LESNIER, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue de Provence, 3, d'une part ; Et M. Claude PAULMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76, d'autre part ;

A été convenu et arrêté ce qui suit : Le 25 mars 1837, il a été formé entre les parties une société en commandite sous la raison Gustave LESNIER et C^e, enregistrée et publiée au greffe, et insérée dans les journaux, conformément à la loi, pour les affaires de banque, commission, consignations et recouvrements.

L'article 5 fixait le capital social à 300,000 fr. (trois cent mille francs), dont 200,000 fr. pour le commanditaire et 100,000 fr. pour M. Lesnier, gérant, toutefois avec faculté de prendre un intérêt plus fort dans les bénéfices, aux époques déterminées en égalisant les mises par le remboursement, à M. Paulmier, de 50,000 francs sur les fonds par lui versés en commandite ; les parties déclarent que dès le principe les mises ont été versées par égales portions, d'un commun accord entre les parties, en sorte que les fonds versés en commandite par M. Paulmier, ne sont que de 150,000 fr. (cent cinquante mille francs) au lieu de 200,000 fr. (deux cent mille francs), et ceux de M. Lesnier, gérant, sont de 150,000 fr. (cent

cinquante mille francs) au lieu de 100,000 fr. (cent mille francs) promis. Les autres conventions sociales au résidu sortissant plein et entier effet. La présente déclaration est faite pour être portée à la connaissance des tiers.

B. DURMONT. Suivant acte passé devant M^e Hochon et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1839, enregistré à Paris, 2^{me} bureau, le 23 avril 1839, volume 164, folio 182, recto, case 5, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr., et pour décade, 50 cent ; M. Pierre-Nicolas MURAOUR et M. Adrien-Simon MURAOUR, tous deux marchands parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 39, patentés pour la présente année sous les numéros 1537 du rôle 1^{re} catégorie, 4^{me} classe.

Ont arrêté que la société formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie tant à Paris qu'à Grasse, aux termes d'un acte passé devant M^e Rousseau et son collègue, notaires à Paris, le 19 avril 1832, demeurait dissoute à partir du jour de l'acte dont est extrait.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit M^e Hochon, notaire à Paris, sousigné sur la minute dudit acte étant en sa possession.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 6 mai.

| | |
|--|--------|
| Dame veuve Denau, mde lingère, clôture. | 10 |
| Edeline et Baty, distillateurs, syndicat. | 10 1/2 |
| Delloye, libraire-éditeur, id. | 12 |
| Yvrande, md de chevaux, remise à hultaine. | 9 |
| Ferendier, md de vins, vérification. | 9 |
| Bourgeois-Maze, md libraire, clôture. | 9 |
| Porrez, menuisier, syndicat. | 12 |
| Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, concordat. | 12 |
| Dépée, imprimeur, id. | 12 |
| Rousselon, libraire, id. | 12 |
| Canonge et Blain, associés entre- | |

preneurs de bâtiments, vérification. Barillot, md de vins, nouveau syndicat. Alhoj, directeur-gérant du journal la Vapeur, syndicat. Vallée, négociant en toiles et vins, id.

Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, clôture. Desprez et fils, négociants-commissionnaires en draps, id. Langlois, boucher, id. Burgard, tailleur, concordat. Merckens, ancien négociant, id. Dumas, charbon-carrossier, id. His, libraire-éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, id. Gallé, graveur en taille douce, syndicat. Pauvels, découpeur en marqueterie, vérification. Baillet, md de vins, clôture. Courville, ancien md de papiers, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | |
|---|----|
| Jaugeon, md de papiers de couleurs, le | 8 |
| Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagements, le | 8 |
| Beauvais, md de vins traiteur, le | 8 |
| Crouy, négociant, le | 8 |
| Bedier, boulanger, le | 8 |
| Fourmentini, md de meubles, le | 8 |
| Chevassus, md lapidaire, le | 10 |
| Touzan, charpentier, le | 10 |
| Fraumont, horloger bijoutier, le | 10 |
| Dlle Montigny, lingère, le | 10 |

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. — C'est seulement après un mois entierment écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 17 avril 1839. Gallard, tenant cabinet de lecture, à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Hanz, fabricant d'ébenisterie, à Paris, rue Joubert.

Hangar, marchand de vins, à Paris, rue Trenchape, 21. Huet, serrurier, à Paris, rue des Marais-St-Martin, 72. Hoguet, fruitier, à Paris, rue de Bondy, 7.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 mai 1839. Dupuis, marchand de vins, à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72. — Juge commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 14. Deloy et Laval, marchands de laines filées, à Paris, rue Saint-Denis, 207. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Vallès, faubourg Poissonnière, 34. Duval, à Paris, rue Saint-Denis, 207. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. Lantat, marchand de vins, à Paris, rue de la Roquette, 88. — Juge-commissaire, M. Leroy ; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81. Hinstin, marchand de nouveautés, à Paris, boulevard Saint-Denis, 9. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Gallet, opticien, à Paris, passage des Panoramas, 21. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7. Lecomte, fondeur de fer, à Paris, rue Folie-Méricourt, 12. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Roussel ; rue Montholon, 17. Martin, quincaillier, à Paris, rue de Bondy, 21. — Juge-commissaire, M. Ledoux ; syndic provisoire, M. Moncny, rue Feytaud, 19. Levy-Lyon, marchand coiffeur, à Paris, rue Meslay, 51, actuellement même rue, 29. — Juge-commissaire, M. Ledoux ; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10. Baudier, fabricant de fauteuils, à Paris, faubourg Saint-Martin, 212. — Juge-commissaire, M. Leroy ; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 3 mai 1839.

Laraux, fabricant de clous, à Paris, rue de la Contrescarpe-Saint-Antoine, 59. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-Evêque, 28. Renaudot, voiturier, à Bercy, rue de la Plan-

chette, 8. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22. Viel frères, fabricants de bretelles, à Paris, rue des Ménestriers, 22. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Lefrançois, rue Chabannais, 10. Huron, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Antoine, 110. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Deshayes, rôtisseur, à Paris, rue d'Arcole, 13. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdère, 21. Lavallée, marchand de toiles, à Paris, rue de Cléry, 25. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. Tremblay, carrossier, à Paris, avenue de Maignon, 8. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

DÉCÈS DU 1^{er} MAI.

Mme veuve Lassaux, à Sainte-Périne. — M^{me} Poirier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 31. — M. Cochet, rue Saint-Lazare, 103. — Mlle Martin, rue Taibout, 9. — M^{me} Batisa, rue Saint-Sauveur, 12. — M. Meyer, rue Saint-Sauveur, 21.

BOURSE DU 4 MAI.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | der. |
|-------------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|--------------------------|
| 500 comptant... | 111 | 111 | 25 | 111 | 111 | 111 |
| — Fin courant... | 111 | 40 | 111 | 50 | 111 | 35 |
| 300 comptant... | 81 | 65 | 81 | 75 | 81 | 65 |
| — Fin courant... | 81 | 80 | 82 | 81 | 81 | 81 |
| R. de Nap. compt. | 101 | 75 | 102 | 15 | 101 | 75 |
| — Fin courant... | 102 | 15 | 102 | 30 | 102 | 15 |
| Act. de la Banq. 2740 | | | | | | 103 1/2 |
| Obl. de la Ville. 1195 | | | | | | 20 1/2 |
| Caisse Lafitte. 1072 60 | | | | | | diff. |
| — Dito..... 5270 | | | | | | — pass. |
| 4 Canaux..... 1260 | | | | | | (300.. 73 3/4) |
| Caisse hypoth. | | | | | | Belgic. 500.. 102 |
| — St-Germ..... 700 | | | | | | — Banq. 815 |
| — Vers., droite 235 | | | | | | — Empr. piémont. 109 1/2 |
| — gauche. 285 | | | | | | — 300 Portug. 22 |
| P. à la mer. 965 | | | | | | — Haill. |
| — à Orléans 475 | | | | | | — Lots d'Autriche |

MM. les actionnaires des bâtiments hydro-moteurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, par le gérant, pour le 25 mai, sept heures du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 45. Les cartes d'admission seront délivrées au bureau de la compagnie.

Avis à MM. les actionnaires de la Compagnie méridionale pour l'éclairage au gaz de résine, société Donnadieu, Guillon et C^e.

MM. les actionnaires de la Compagnie méridionale, société Donnadieu, Guillon et C^e, sont prévenus que l'assemblée qui devait avoir lieu le 4 mai courant, est renvoyée au 20 du même mois. Ils sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 20 mai, à midi précis.

L'assemblée se tiendra à Marseille, dans les bureaux de la société, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la Poste, au second.

L'assemblée aura à délibérer sur les questions énoncées dans les articles 26, 26, 32, 33, 34 et autres, des statuts. Les gérans, DONNADIEU, GULLON et C^e.

Avis. En vertu des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des compagnies d'assurances contre l'incendie l'Immortelle et la Prévoyance ; à dater du 1^{er} mai courant, toutes les opérations de la Prévoyance ont été renvoyées à celle de l'Immortelle, pour ne faire, sous le titre de l'IMMORTELE, qu'une seule et même compagnie.

Le directeur de l'Immortelle, Signé : C. DELAPLACE. Le directeur de la Prévoyance, Signé : DE CHEZELLES.

A vendre, ancien fonds de BIJOUTIER-ORFÈVRE, situé dans une des grandes galeries du Palais Royal. S'adresser à M. Azur, quai de la Mégisserie, 24, ou audit fonds, Palais-Royal galerie de Valois, 146.

SIROP DE ROSES DE PROVINCE.

Guérit en peu de jours les pâles couleurs, les pertes blanches, les maux d'estomac. A la pharmacie, rue St-Honoré, 271.

SERRE-BRAS LE PERDRIEL

Et autres bandages perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLÂTES. — Faubourg Montmartre, 78.

